



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale **Préfet de l'Ain**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du POS en PLU de la commune de Nurieux-
Volognat (01)**

Décision n° 08213U0107 n°619

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 25/07/13 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS en PLU de la commune de Nurieux-Volognat (01), reçue le 11/03/2014, et enregistrée sous le numéro F08213U0107 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 07/04/14 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10/04/14 ;

Considérant que le PADD fixe l'objectif de maîtrise de la consommation de l'espace, en augmentant la densité des constructions futures et en diminuant les surfaces constructibles du POS antérieur ;

Considérant qu'il se fixe également l'objectif de lutte contre l'étalement urbain, en développant l'urbanisation en priorité dans les dents creuses et en continuité du centre bourg ;

Considérant que le PADD prévoit la prise en compte des nuisances sonores liées à la RD 979 classée en catégorie 3 ainsi que de la voie ferrée, via un règlement adapté des zones concernées du PLU ;

Considérant que le PADD affiche un développement très limité du secteur ouest de la commune, de sorte à préserver les secteurs à enjeux environnementaux (zones humides, pelouses sèches, corridors forestiers...), -préservation qui devra toutefois se concrétiser à travers le zonage et un règlement adapté du PLU- ;

Considérant que le PADD prévoit la prise en compte des risques naturels au sein du projet de zonage et du règlement, en proposant notamment de rendre inconstructibles les secteurs soumis à risque inondation et en rappelant les risques liés aux argiles et aux risques sismiques ;

Considérant qu'il vise la protection de la ressource en eau, par protection stricte des sources et des secteurs de captage, par limitation de la l'imperméabilisation des sols et raccordement systématique des constructions futures au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant toutefois que le territoire connaît un problème d'alimentation en eau potable ;

Rappelant que le rapport de présentation du PLU devra respecter les articles L. 110, L121-1 et suivants, R123-2 du code de l'urbanisme et démontrer l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU (habitat et activités) et les ressources en eau du territoire ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de la commune de Nurieux-Volognat n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

